

## Débuter en apiculture :

Vous vous intéressez à l'apiculture et pour cela vous avez rejoint le Rucher École de Rocamadour (RER)

Ce guide est destiné à vous aider dans vos premiers pas dans le monde passionnant de l'apiculture; à vous donner un rapide «RER mode d'emploi» et vous permettre de connaître vos droits et surtout vos devoirs d'apiculteur

Parmi les fondateurs du RER, il y a 25 ans, Victor CHAYRIGUET a consacré toute sa vie aux abeilles et n'a eu de cesse de transmettre son savoir et de partager ses compétences. Aujourd'hui, Victor CHAYRIGUET est membre d'honneur du RER.

Quand il nous rejoint au rucher, ses conseils et avis éclairés sont toujours écoutés avec bonheur. C'est donc à lui qu'il revient de vous donner les premiers conseils pour débiter.

### Les 24 conseils de Victor CHAYRIGUET aux débutants :



*Victor CHAYRIGUET : 60 ans de passion pour l'abeille et le métier d'apiculteur.*

. **Ne commencez pas** l'apiculture sans avoir éprouvé le désir de soigner les abeilles.

. **N'achetez pas** une trop grande quantité de ruches pour commencer.

. **Ne vous imaginez pas** que les abeilles travaillent pour rien et paient toujours les dépenses.

. **Ne manquez pas d'acheter** un bon livre et de vous abonner à une revue d'apiculture

. **Ne pensez pas** que quelques euros dépensés soient de l'argent perdu.

. **Ne cherchez pas** à inventer de nouvelles ruches ou de nouveaux outils.

. **Ne faites pas trop d'expériences**, laissez cela à ceux qui peuvent se le permettre.

. **Ne visitez pas** l'intérieur de vos ruches tous les jours, ni même tous les deux jours.

. **Ne soyez pas** trop économe dans l'emploi de la cire gaufrée.

. **N'employez pas** des ruches dont les cadres sont de formes ou dimensions diverses.

- . **Ne heurtez pas** les ruches en les manipulant, car rien ne fâche autant les abeilles.
- . **Ne visitez jamais** une colonie d'abeilles sans les prévenir à l'aide de l'enfumoir.
- . **N'enfumez pas trop** les ruches, un peu de fumée suffit.
- . **Ne dédaignez pas** l'emploi d'un voile pour vous préserver la tête des piqûres.
- . **Ne vous servez pas** de gants à moins que vos mains ne soient trop sensibles.
- . **Ne gardez pas** votre montre bracelet au poignet, ni les bagues, pour les opérations.
- . **Ne soyez pas** trop parcimonieux en nourrissant vos abeilles quand elles en ont besoin.
- . **Ne négligez pas** vos abeilles en automne, mettez les en bonnes conditions pour l'hiver.
- . **Ne manquez pas** d'examiner les ruches au printemps, pour vous assurer qu'elles ont des reines pondueuses et des provisions.
- . **Ne vous inquiétez pas** des colonies faibles: essayez d'en regrouper 2 ou 3 pour en faire une bonne.
- . **Ne jamais poser** au sol les cadres retirés des ruches.
- . **Ne pas oublier** de fermer l'entrée de la ruche recevant les cadres du regroupement.
- . **Ne pas abandonner** une ruche peuplée, ouverte, sans plateau couvre cadres.
- . **Ne manquez pas**, même pendant la mauvaise saison, de faire une promenade au rucher afin de voir si tout va bien.

## **RER mode d'emploi :**

### Adhérer au RER :

En adhérant à notre association, vous partagez nos valeurs mais aussi participez activement à sa vie en nous faisant profiter de vos compétences.

### Qu'est ce que le RER ?

Le RER est une association loi 1901, d'intérêt général et habilitée à délivrer des reçus fiscaux, regroupant des apiculteurs amateurs. Ceux-ci vous dispenseront, sous la conduite de formateurs , dans une ambiance conviviale, les connaissances apicoles vous permettant d'acquérir ou de perfectionner les techniques nécessaires à la conduite d'un rucher.

Cette association, comportant près de cent membres, est dirigée par un conseil d'administration et animée par un bureau<sup>1</sup>.

### La vie du RER :

La formation théorique et pratique est dispensée, durant l'année apicole (octobre à septembre), dans le cadre de l'établissement médico-social : [Le Pech de Gourbière](#) à Rocamadour avec lequel le RER a signé une convention.

Pour chaque année apicole, il est établi un programme des séances théoriques et pratiques. Celui-ci vous est remis lors de votre inscription.

Au cours de l'année, plusieurs commandes groupées, portant sur les consommables du rucher, sont organisées. Tout membre du RER peut en bénéficier.

Des conférences et stages divers peuvent être également proposés.

Quant au fond documentaire existant, il est à disposition permanente de tous les membres.

### Cotiser au RER :

Vous avez choisi entre les deux types de cotisations :

- La cotisation de base.
- La cotisation de soutien, dont le montant est égal au minimum à trois fois la cotisation de base.

Les deux types de cotisations vous donnent les mêmes droits et vous permettent le même accès à tous les services proposés par le RER. Elles sont renouvelables chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale d'automne.

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu et avez opté pour la cotisation de soutien, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant versé et ce dans la limite des 20% de votre revenu imposable<sup>2</sup>.

A cet effet, le RER vous délivrera, pour l'année en cours, un [reçu fiscal](#) vous permettant de justifier cette réduction auprès des services fiscaux.

### Cadre juridique du RER :

Les statuts fixent les règles de base de l'association. Si vous le désirez et sur demande de votre part, ils vous seront communiqués.

---

1 *Coordonnées des responsables dans contacts et liens utiles.*

2 *Pour les particuliers soumis à l'IR. Pour les sociétés, au titre du mécénat : 60% de réduction de l'IS dans la limite de 5% du CA. En l'état actuel de la législation en vigueur.*

Le règlement intérieur décrit le fonctionnement du RER. Chaque membre l'accepte librement et s'engage à le respecter.

Il vous est fourni lors de votre inscription.

#### Les syndicats et groupements partenaires du RER :

Le RER est adhérent de [La Ruche du Quercy](#), syndicat apicole départemental, lui même adhérent du [SNA](#) (Syndicat National de l'Apiculture) En adhérant à LA RUCHE DU QUERCY , vous soutiendrez l'action que mène notre syndicat et bénéficierez également de l'abonnement à la revue [L'Abeille de France](#) ainsi que d'une assurance couvrant votre activité d'apiculteur.

Le RER est aussi membre du GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES : [GDSA 46](#) qui assure les relations administratives avec les services départementaux, les services vétérinaires et la [Chambre d'Agriculture du Lot](#).

Le GDSA est chargé d'appliquer, dans tout le département, un plan sanitaire ayant pour objectif l'amélioration sanitaire des abeilles.

Il vous est donc vivement conseillé d'adhérer à ces deux organismes.

#### Les risques au RER :

Au cours de votre participation aux séances, vous recevrez probablement quelques piqûres<sup>3</sup>; c'est un risque inhérent à l'apiculture.

Vous nous avez fourni obligatoirement, avec votre bulletin d'inscription, une déclaration de non-allergie ou un certificat médical attestant que vous pouvez pratiquer l'apiculture.

Si vous n'êtes pas sûr des réactions que peuvent provoquer ces piqûres, ou si vous constatez une aggravation de celles-ci, nous vous recommandons vivement de consulter votre médecin.

#### Assurance au RER :

Toutes vos activités au sein du RER sont couvertes par une assurance souscrite auprès de la MAIF. Le contrat et ses garanties peuvent, à votre demande, vous être communiqués.

#### **Droits et obligations des apiculteurs :**

L'apiculture est régie par des dispositions législatives et réglementaires pour :

- La déclaration des ruchers.
- La tenue d'un registre d'élevage.
- La transhumance et les déplacements des ruches.
- La capture et la poursuite des essaims.
- Certaines maladies des abeilles.
- Les distances à respecter vis à vis du voisinage.
- La commercialisation du miel et autres produits de la ruche.
- La traçabilité des produits.
- La fiscalité.
- Le statut social.
- La responsabilité civile.

---

3 Pour un traitement d'urgence en cas de choc anaphylactique, Le RER détient une seringue auto-injectable d' [ANAPEN](#)  
Toujours demander l'avis du SAMU avant injection.

### La déclaration des ruchers :

Tout détenteur de ruches doit chaque année effectuer une [déclaration](#) de détention et d'emplacement de son rucher.

Cette déclaration est obligatoire, que ce soit pour une activité de loisir ou une activité professionnelle. Elle doit être effectuée, chaque année, entre le 01 Septembre et le 31 Décembre, que le cheptel évolue ou pas.

Elle s'effectue :

- Soit par [voie postale](#).
- Soit par [voie électronique](#).

En tant que nouvel apiculteur, vous devez effectuer une première déclaration, un mois, au plus tard, après l'installation de votre première ruche sans attendre la période de déclaration obligatoire.

Cette première déclaration s'effectue également :

- Soit par [voie postale](#).
- Soit par [voie électronique](#).

Si votre première déclaration a été faite «hors période obligatoire», vous devrez, à nouveau, procéder à la déclaration obligatoire entre le 01 Septembre et le 31 Décembre.

A la suite de votre première déclaration, il vous sera attribué un numéro NAPI qui identifie chaque apiculteur; celui-ci doit être affiché sur un panneau situé à l'entrée du rucher ou sur au moins 10 % des ruches.

Ce numéro NAPI<sup>4</sup> est suffisant si vous ne vendez pas de produits issus de vos ruches.

Attention, si vous prévoyez de vendre des produits issus de vos ruches il est nécessaire d'obtenir, avant toute déclaration, un numéro SIRET auprès du [centre de formalités des entreprises](#) de la Chambre d'Agriculture du Lot. Ce numéro SIRET vous sera demandé lors votre première déclaration.

### Le registre d'élevage :

Tout apiculteur, dès lors qu'il possède une ruche, doit tenir un registre d'élevage. Ce document doit être présenté à toute demande des services compétents.

Vous devez tenir le registre d'élevage de façon ordonnée et veiller à en assurer une lecture et une compréhension aisées. Mais avant tout, il sert à attester de la bonne conduite de vos colonies.

Le registre d'élevage est à conserver cinq ans avec votre récépissé de déclaration annuelle de rucher.

Dans le registre d'élevage, seront inscrites les données suivantes :

- L'identification complète de l'apiculteur.
- Son numéro NAPI et/ou SIRET.
- Son adhésion à un GDS et si c'est la cas :
  - . Le plan sanitaire d'élevage.
  - . Le nom et l'adresse du vétérinaire conseil.
  - . L'identification des colonies et la localisation du ou des ruchers.
  - . Les différents mouvements des colonies et notamment les transhumances.
  - . Les interventions sanitaires et les traitements médicamenteux auxquels seront jointes les ordonnances ou les prescriptions des agents apicoles habilités.
  - . Les résultats d'analyses effectuées ainsi que les bilans sanitaires.
- L'enregistrement des opérations de nourrissements, celui-ci étant facultatif.

---

<sup>4</sup> Le NUMAGRIT a été supprimé, seuls sont nécessaires les numéros NAPI et SIRET.

Vous pouvez utiliser un document informatique, un cahier ou un simple classeur.

Différents modèles se trouvent sur Internet où dans les revues apicoles. Chaque année, L'Abeille de France en met un à disposition de ses abonnés.

Le RER peut vous apporter aide et conseils pour sa conception.

#### La transhumance ou les déplacements de ruches :

Si vous déplacez vos abeilles à l'extérieur du département d'origine, vous devez effectuer une [déclaration](#) à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, [DDCSPP](#), du département de destination; et ce dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport.

Cette déclaration comprend les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur des ruches.
- Le département, la commune et lieu de provenance.
- Le département, la commune et lieu de destination.
- Le nombre de ruches, reines ou essaims déplacés.
- Le numéro d'immatriculation NAPI.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

#### Les essaims :

Le Code Rural<sup>5</sup> précise que le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en saisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre. La poursuite s'exerce librement sur les terrains non clos.

Si l'essaim se fixe sur un terrain clos, l'autorisation du propriétaire est à demander et il peut la refuser.

Le poursuivant est responsable des dommages causés au cours de la poursuite. L'essaim non poursuivi appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est posé.

#### Maladies des abeilles :

Plusieurs maladies des abeilles, classées en deux catégories, font l'objet d'une réglementation particulière :

- Les maladies à déclaration obligatoire (MDO) :

Seule la varroase est concernée.

Elle donne lieu à déclaration obligatoire à l'autorité administrative sans application de mesures sanitaires.

- Les maladies réputées contagieuses<sup>6</sup> (MRC) :

Quatre infestations ou maladies sont concernées :

- . L'infestation par *Aethina tumida*
- . L'infestation par *Tropilaelaps*
- . La loque américaine
- . La nosérose des abeilles.

Elles donnent lieu à déclaration obligatoire à l'autorité administrative et à l'application de mesures sanitaires

Au cours des séances théoriques consacrées aux maladies des abeilles, vous apprendrez à connaître celles-ci et les mesures prophylactiques réglementaires en vigueur.

---

5 Article [L211-9](#) du Code Rural.

6 [Arrêté du 23 Décembre 2009](#) établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

### Les distances à respecter vis à vis du voisinage :

C'est le préfet, dans chaque département, qui fixe par arrêté les [distances](#) à respecter vis à vis du voisinage. Pour le LOT, [l'arrêté préfectoral](#) toujours en vigueur est celui du 12 Février 1963.

Il prévoit :

- Que les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines
- Que dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.
- Que cette distance est portée à 25 mètres si les propriétés voisines sont des habitations et à 50 mètres si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc...)
- Que les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. ne sont assujetties à aucune prescription de distance. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

### La commercialisation des produits de la ruche :

Tous les produits issus de vos ruches et que vous commercialisez doivent répondre à un certain nombre d'exigences réglementaires. Pour le miel que vous mettrez en pot, [l'étiquette](#) doit comporter :

- La mention "miel" accompagnée ou non d'une indication de fleurs ou de lieu de terroir<sup>7</sup>.
- Le poids net du pot.
- L'adresse complète de l'apiculteur récoltant.
- La date de durabilité minimale (DDM)<sup>8</sup> représentée par la mention «A consommer avant fin...»
- Un numéro de lot de fabrication<sup>9</sup>.
- L'origine du pays : «France»

### La traçabilité des produits :

Vous devez être en mesure de prouver l'origine de vos produits.

Cette traçabilité se vérifie avec :

- La déclaration d'emplacement des ruches et des transhumances effectuées.
- Le cahier de miellerie permettant de justifier de la date de mise en pot d'un lot de miel bien défini ou du conditionnement d'autres produits.

### Le statut fiscal :

Si vous réalisez des ventes<sup>10</sup> de produits issus de vos ruches, vous êtes soumis au régime du «micro bénéfice agricole» et devez déclarer, à ce titre, l'ensemble de vos recettes dès le premier euro.

Les recettes à prendre en compte sont :

- Les ventes réalisées au cours de l'année civile.
- La valeur des produits prélevés sur l'exploitation donnés aux salariés ou destinés à payer en nature les locations dues aux propriétaires des emplacements de ruchers.
- Le remboursement par des tiers de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole.

---

7 Si le lieu fait l'objet d'une AOP ou IGP, vous devrez vérifier que vous êtes en règle avec les exigences de ces appellations.

8 Généralement deux ans après la mise en pot.

9 Le numéro de lot peut être remplacé par la DDM si celle-ci est indiquée sous la forme JJ/MM/AA.

10 Dans la limite de 82 200 € HT pour les assujettis à la TVA et de 46 000 € TTC pour les non-assujettis à la TVA.

- Les subventions perçues, dans le cadre de l'activité, au titre de supplément de prix ou destinées à compenser un manque à gagner.
- Les redevances perçues en lien avec le droit de propriété.

Pour tenir compte de la variabilité des recettes d'une année sur l'autre, le montant à déclarer est la moyenne des années n,( n-1) et (n-2)

Le bénéfice agricole imposable est égal à cette moyenne pondérée, diminuée d'un abattement forfaitaire de 87 %<sup>11</sup> dont le montant ne peut être inférieur à 305 €<sup>12</sup>.

#### La comptabilité :

Pour justifier la déclaration de votre micro bénéfice agricole, vous devez être en mesure de produire une comptabilité simple.

Celle-ci devra faire apparaître :

- Les sommes encaissées au titre des recettes, ainsi que leurs modes de règlements.
- L'équivalent monétaire des produits prélevés.

#### Le statut social :

Vous commercialisez des produits de la ruche et avez obtenu un numéro SIRET; [la MSA](#) vous demandera de lui fournir un état de votre cheptel.

En dessous de 50 ruches, vous êtes considéré comme apiculteur amateur et non assujetti aux cotisations sociales.

Entre 50 et 200 ruches vous êtes considéré comme cotisant solidaire. Il vous sera appliquée la cotisation dite «de solidarité».

A partir de 200 ruches, vous devenez exploitant à part entière et soumis à toutes les cotisations sociales.

#### La responsabilité civile :

Au regard de la loi, concernant votre propre activité d'apiculteur, vous êtes pleinement responsable des dégâts éventuels causés pas vos abeilles<sup>13</sup> et devez être assuré, a minima, au titre de la responsabilité civile.

L'adhésion au syndicat départemental «LA RUCHE DU QUERCY», adhérent du SNA, vous permettra de bénéficier de cette assurance et d'éventuelles extensions de garanties optionnelles.

Vous trouverez toutes les précisions utiles dans le numéro de Décembre de «L'ABEILLE DE FRANCE», disponible au RER.

---

11 Votre bénéfice agricole imposable sera donc de 13% du montant déclaré.

12 Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas lieu à déclaration si vos ventes sont inférieures à 350,57 € (recettes \* 0,87 = 305 €)

13 [Article 1385 du Code Civil.](#)

Quelques sites incontournables :

Retrouvez-nous sur notre site : [www.rucher-rocamadour.org](http://www.rucher-rocamadour.org)

Ou suivez nous sur notre page [Facebook](#)

[FranceAgrimer](#), où vous trouverez des chiffres et les dernières informations réglementaires.

L'Institut de l'Abeille, [ITSAP](#), pour tous les sujets pointus et les dernières nouvelles en matière de recherche.

[ADA FRANCE](#), la fédération des associations régionales pour le développement de l'apiculture, qui vous dirigera vers les régions et leurs publications techniques.

Le site de la [Chambre d'Agriculture d'Alsace](#), pour ses fiches techniques et ses publications en partenariat avec le GDSA ALSACE

L'association belge francophone de recherche et d'information [CARI](#) : une source inépuisable à consulter impérativement.

Vous y retrouverez également tous les anciens numéros de leur publication : Abeilles & Cie.

Chez les suisses, [AGROSCOPE](#), pour les résultats de leurs dernières recherches.

[APISERVICES](#) : un grand capharnaüm, mais tout est là, y compris un forum.